

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 février 2010

relative à une action non prévue dans le programme d'action annuel 2009 en faveur de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 17 et l'article 18, paragraphe 2, de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 4,

vu la convention de financement n° 9895/REG signée avec les États membres de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien le 29 avril 2008, et notamment l'article 4, paragraphe 5, et l'article 20, paragraphes 1 et 2, des conditions générales applicables au 9^e FED qui y sont jointes,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien ainsi que le programme indicatif régional pour la période 2008-2013⁴, qui établit comme priorités l'intégration économique régionale et l'intégration politique régionale.
- (2) Le comité de coordination interrégional (CCIR) a joué un rôle essentiel - et reconnu - dans la coordination des activités menées dans le cadre du programme indicatif régional pour la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien, au titre des 9^e et 10^e Fonds européens de développement (FED). La nécessité de maintenir un programme de soutien du CCIR a été confirmée dans le programme indicatif régional financé au titre du 10^e FED, dans lequel le secrétariat du CCIR est envisagé comme le centre de la gestion et de la coordination efficaces des dotations du Fonds.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ C/2008/6826.

- (3) Ce programme de soutien a fait l'objet de la convention de financement n° 9895/REG signée avec les États membres de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien. L'objectif de cette convention de financement est de continuer à contribuer à la mise en œuvre en temps voulu, effective et efficace, des projets et programmes régionaux, conformément aux priorités (domaines prioritaires et non prioritaires) définies dans les programmes indicatifs régionaux financés au titre des 9^e et 10^e FED.
- (4) Le budget initial de 1 400 000 EUR alloué au projet de transition du comité de coordination interrégional s'est révélé trop limité à la lumière des événements ultérieurs. La convention de financement était destinée à servir de passerelle vers un projet plus ambitieux, qui devait être présenté dans le cadre du programme indicatif régional financé au titre du 10^e Fonds européen de développement. Toutefois, la signature du document de stratégie régionale et du programme indicatif régional financé au titre du 10^e FED a été considérablement retardée (en raison des négociations prolongées relatives à l'accord de partenariat économique) et les ressources du projet ont dû être plus sollicitées que prévu.
- (5) Le rôle du comité de coordination interrégional dans l'identification et la formulation du programme s'est avéré très important. Il est nécessaire de maintenir les ressources du CCIR, compte tenu notamment du fait que son mandat a été renforcé afin de couvrir l'efficacité de l'aide au commerce et de l'aide régionale, conformément au nouveau mandat adopté lors de la 17^e réunion du comité de coordination interrégional en janvier 2009.
- (6) Il convient d'augmenter le plafond des crédits engagés au titre de la convention de financement susmentionnée d'un montant de 973 960 EUR et de prolonger en conséquence le délai de mise en œuvre de celle-ci.
- (7) Dans sa demande du 17 juillet 2009, l'ordonnateur régional de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien a dûment motivé sa demande relative à l'augmentation du plafond des crédits engagés conformément à la recommandation du CCIR.
- (8) Dans sa lettre du 13 novembre 2009, l'ordonnateur régional délégué de la région de l'Afrique orientale et australe et de l'océan Indien a dûment demandé et motivé la prolongation du délai de mise en œuvre.
- (9) Les mesures couvertes par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (10) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁵.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué conformément à l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006.

⁵ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne au projet intitulé «Poursuite du soutien accordé au secrétariat du comité de coordination interrégional (CCIR)», qui a fait l'objet de la convention de financement n° 9895/REG (9 ACP RSA 40), dont une description figure en annexe, est approuvée pour un montant de 973 960 EUR, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 2

L'avenant n° 1 à la convention de financement n° 9895/REG signée le 29 avril 2008 avec le Marché commun d'Afrique orientale et australe, dont le texte figure en annexe, est approuvé.

Article 3

L'ordonnateur délégué est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 05/02/2010

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

1. Annexe: Fiche action «Projet de transition du comité de coordination interrégional» (9 ACP RSA 40, FED/2008/20647, convention de financement n° 9895/REG) - action non prévue dans le programme d'action annuel 2009.